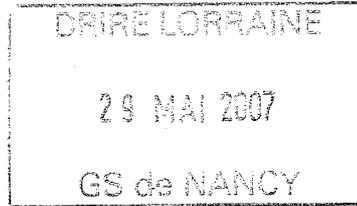


PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2007 ;

Considérant que la situation administrative de l'établissement Cogesud situé aux lieux-dits "Grandes Saussaies" et "le Crassier" à Messein doit être complétée au titre des rubriques n°2515 (autorisation), n°167 (autorisation), et 1432 (déclaration) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement est réalisée dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette infraction ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La société Cogesud, dont le siège social est situé Chemin du haut-du-clos à Neuves-Maisons (54230) est mise en demeure de régulariser, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la situation administrative de son établissement situé aux lieux-dits "Grandes Ssaussaies" et "le Crassier" à Messein pour les rubriques de classement n°2515 (autorisation), n°167 (autorisation), et 1432 (déclaration) en déposant un dossier de demande d'autorisation comprenant les pièces prévues aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 précité.

ARTICLE 2 - Faute pour la société Cogesud de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 -Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Fait
1

Faire copie
à DES
avis M2
-2-
Pour
Gentil
ok

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société COGESUD
et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Messein
- M. l'inspecteur des installations classées

CM → MCF
EPV

DRIRE
Nancy

Mme Ricardel

23 MAI 2007

Nancy, le
Le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD